

MAIRIE
CHAZE SUR ARGOS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Son fonctionnement

Organe délibérant de la commune, le conseil municipal est responsable de l'administration communale. Il règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la commune. Son fonctionnement est régi par le Code des communes, qui fixe ses attributions et le partage des compétences entre l'assemblée communale et son organe exécutif, le Maire.

Dans certains domaines, le maire dispose de pouvoirs indépendants de celui du Conseil municipal.

Il constitue, à lui tout seul, une autorité:

il dirige les services municipaux. En tant que chef du personnel communal, il nomme et affecte des fonctionnaires de la commune. Par contre, c'est le conseil municipal qui décide des créations ou suppression de postes.

Il est responsable du maintien de l'ordre public. Il prend les arrêtés municipaux et dirige la police municipale.

LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Constitué par les conseillers élus au suffrage universel direct pour 6 ans, il est présidé par le Maire.

Ses fonctions essentielles sont les suivantes:

élire le Maire de la commune et ses adjoints,
voter le budget communal préparé par le Maire,
organiser et créer des services publics communaux,
désigner des représentants de la commune dans diverses organisations et institutions;

LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour prendre les décisions relatives à la commune: il règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois prévues par les lois ou règlements particuliers ou à la demande du préfet. Il peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Le conseil municipal délibère notamment sur le budget proposé par le maire et sur les conditions de gestion des services publics communaux. Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif par le juge des comptes. Sur le plan fiscal, il adresse chaque année la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la commission communale des impôts directs, conformément à l'article 1650 du Code général des impôts.

Il désigne ses membres ou ses représentants pour siéger dans les organismes extérieurs et conditions prévus par le code des communes ou les textes régissant ces organismes. Le conseil peut procéder au remplacement de ses représentants au cours du mandat de ceux-ci par une nouvelle désignation pour la durée qui reste à courir.

Le conseil municipal fixe également les emplois communaux.

LES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Les séances du conseil municipal sont publiques mais l'assistance n'a pas le droit d'intervenir. Elles sont présidées par le Maire ou, à défaut, par un adjoint.

La loi autorise une grande souplesse dans la détermination des dates des réunions obligatoires du conseil municipal, qui doivent avoir lieu au moins quatre fois par an.

Par ailleurs, la réunion du conseil municipal peut être provoquée:

par le maire, chaque fois qu'il le juge utile,
dans un délai maximum de trente jours, sur demande motivée du préfet, du sous-préfet, de la moitié au moins des conseils municipaux en exercice pour les communes de moins de 3500 habitants ou du tiers au moins pour les communes de 3 500 habitants et plus; Ce délai peut être abrégé, en cas d'urgence, par le préfet ou le sous-préfet.

Questions écrites et verbales

chaque membre du Conseil municipal qui le souhaite, pourra formuler des questions relatives au fonctionnement de la Commune. Une réponse sera apportée à la prochaine séance du conseil si la question écrite parvient à la mairie dans quatre jours précédents, à la séance suivante, si la question est posée en cours de séance du conseil municipal et si le Maire ne dispose pas de tous les éléments pour répondre.

Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Maire en collaboration avec les responsables des Commissions Municipales.

Lieu des séances

Le Conseil Municipal doit siéger au chef-lieu de la commune et à la mairie.

Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que le lieu de réunion peut être changé soit temporairement (indisponibilité de la salle des séances pour travaux, par exemple), soit définitivement (exiguïté de la salle rendant impossible l'admission du public).

Quorum

Le Conseil Municipal ne peut en principe valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié des voix plus une).

Comptes rendus des délibérations

Le compte rendu des séances doit être affiché dans les huit jours à la porte de la mairie. Il reprend, par extraits, l'essentiel des décisions de l'assemblée communale. Dans la pratique, il appartient au maire de veiller au respect de cette obligation légale. La rédaction du compte rendu est faite sous sa responsabilité.

Les délibérations prises par le Conseil Municipal sont exécutoires dès qu'elles ont été transmises au représentant de l'Etat et publiées (NB: le Préfet peut déférer au tribunal Administratif les délibérations qu'il estime illégales).

Délégations

Le Conseil Municipal peut décider de déléguer certaines responsabilités au Maire (ex. réalisation d'emprunts, passation des marchés négociés, actions en justice,..) afin de faciliter l'administration communale. Le Maire rend compte des décisions prises sur délégation à chaque réunion obligatoire du Conseil municipal.

TENUES DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Présidence

Les réunions de conseil municipal sont présidées par le Maire.

En son absence, il sera remplacé par l'un des adjoints dans l'ordre du tableau.

Accès et tenue du public

Conformément à l'article L 2121-18, les séances des Conseils municipaux sont publiques. Toutefois, le public ne pourra être accueilli qu'en fonction de la capacité de la salle, dans le respect des mesures de sécurité et d'ordre public.

L'assistance doit rester passive et ne peut participer à la discussion que si le Président de l'assemblée l'y invite.

Par ailleurs, le Président peut faire, procéder à l'expulsion de tout individu qui troublerait l'ordre public.

Secrétaire de séance

Un secrétaire de séance est nommé lors de chaque séance de Conseil.

A ce titre, il assurera la rédaction du procès-verbal;

Le secrétaire sera choisi par l'assemblée municipale à tour de rôle, parmi les élus, dans l'ordre du tableau; En cas d'absence, son tour sera reporté à la prochaine séance et il sera remplacé par la ou le Conseiller Municipal suivant.

Le secrétaire bénéficiera des services du secrétariat pour l'aider à effectuer cette tâche s'il le souhaite.

Rédaction du procès-verbal

Aucune forme particulière n'étant exigée, le procès-verbal devra cependant comporter le jour et l'heure de la séance, la présidence, le nom des présents et représentés par procuration. Il donnera un compte rendu, au moins succinct, des affaires exprimées ainsi que le contenu et le sens de la décision du Conseil Municipal.

Personnel et intervenants extérieurs

Le conseil Municipal prendra connaissance de l'avis d'intervenants extérieurs par le biais du Président de la Commission qui aura pris soin de la recueillir pour expliciter une affaire, sauf exception qui demanderait une participation en séance du Conseil municipal.

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Déroulement d'une séance

Lecture du dernier compte-rendu: modifications ou remarques éventuelles à y apporter.

Les responsables de commissions ou par délégation le vice-président présente les projets s'il y a lieu.

Le Conseil Municipal délibère sur les différents points fixés à l'ordre du jour.

Seules les affaires diverses traiteront de questions qui ne méritent pas de prise de décision immédiate sauf dans le cas où le Conseil accepterait à la majorité de régler un problème d'urgence.

Suspension de séance

S'il apparaît qu'une séance est insuffisante pour épuiser l'ordre du jour, le Maire proposera une suspension de séance et remettra les questions à traiter en fonction de l'urgence:

- soit à l'ordre du jour d'une nouvelle réunion qui fera l'objet de nouvelles convocations,
- soit à l'ordre du jour de la séance du mois suivant.

Direction des débats

La direction des débats appartient au Maire, en sa qualité de Président de l'assemblée Municipale, il prononce l'ouverture et la levée de la séance, donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent « les limites du droit de libre expression ».

Le vote

Pour manifester l'expression de sa volonté, le Conseil municipal procède à un vote qui implique le choix d'une procédure et d'un mode de scrutin.

En règle générale, le vote a lieu à main levée.

Le recours au vote à bulletin public aura lieu conformément à l'article L2121-21 du code général des Collectivités Territoriales (sur la demande du quart des membres présents- les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès verbal).

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.